

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Parlement européen concernant la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension

Bruxelles, le 18 février 2009 (Dossier 2008-748)

1. Procédure

Le 11 décembre 2008, le CEPD a reçu, par courrier ordinaire, la notification officielle en vue d'un contrôle préalable adressée conformément à l'article 27 par le délégué à la protection des données (ci-après dénommé «le DPD») du Parlement européen en vue d'un contrôle préalable concernant la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

Le 9 février 2009, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis au responsable du traitement, avec copie au DPD. Ces observations ont été reçues le 16 février 2009.

2. Les faits

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires sont autorisés à partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension sans réduction de leurs droits. La décision du Parlement européen du 6 octobre 2004 fixe les dispositions générales d'exécution relatives au régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension (ci-après «DGE» ou «dispositions générales d'exécution»).

La finalité des opérations de traitement de données faisant l'objet de la présente notification consiste à gérer les demandes de départ anticipé à la retraite sans réduction des droits à pension présentées chaque année par des fonctionnaires et des agents temporaires.

L'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG PERSONNEL est la **première responsable** du traitement de données.

Les **traitements de données** effectués dans le cadre de l'évaluation d'un départ anticipé à la retraite sans réduction des droits à pension sont à la fois manuels et électroniques et peuvent se résumer comme suit.

- (i) À la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), l'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG PERSONNEL invite les parties intéressées à demander leur retraite anticipée avec prise d'effet durant la période de l'année précisée dans l'appel à candidatures. Cet appel à candidatures mentionne le nombre de places disponibles, le délai de présentation des demandes et les règles régissant la procédure ainsi que les critères d'éligibilité.

(ii) Les candidats remplissent un formulaire de demande type conçu aux fins de la procédure. Pour être éligible, le fonctionnaire ou l'agent temporaire doit remplir, à la date fixée dans l'appel à candidatures, les critères énoncés à l'article 4 des dispositions générales d'exécution.

(iii) L'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG PERSONNEL vérifie la conformité avec les critères d'éligibilité, dresse une liste de candidats éligibles et la transmet aux services/groupes politiques concernés, qui évaluent l'intérêt du service. Les candidats éligibles sont classés en trois groupes, par ordre de priorité. La priorité est notamment accordée à un fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure de réorganisation, en fonction de l'ancienneté du candidat au sein du Parlement européen et de son âge, en fonction de la contribution positive du candidat aux activités du service et/ou du Parlement européen, ainsi qu'en fonction d'une situation personnelle ou familiale particulière mentionnée par le candidat et nécessitant sa présence à domicile ou à un autre endroit que son lieu d'affectation. La liste est ensuite renvoyée à la DG PERSONNEL.

(iv) Le directeur de la DG PERSONNEL transmet au Secrétaire général la liste des fonctionnaires et des agents temporaires qu'il propose pour une retraite anticipée, ainsi qu'une liste de réserve. Lors de l'élaboration de la proposition, la priorité doit être donnée aux candidats qui ne sont pas en mesure de partir à la retraite sans une réduction de leurs droits à pension au cours des deux années suivantes et à ceux qui ont au moins 15 ans d'ancienneté.

(v) La proposition est soumise pour avis à la commission paritaire. La proposition finale de la DG PERSONNEL est ensuite transmise au Secrétaire général pour décision.

(vi) Les candidats non retenus sont informés par écrit du rejet de leur demande et des motifs de celui-ci. La décision de mise à la retraite est publiée conformément à l'article 25, paragraphe 3, du statut, et conservée dans le dossier personnel de l'intéressé.

Les **catégories de personnes concernées** dont les données sont collectées sont des fonctionnaires et des agents temporaires qui satisfont aux critères d'éligibilité fixés pour une demande de retraite anticipée et énoncés dans les dispositions générales d'exécution.

La plupart des **données à caractère personnel** sont collectées directement auprès de la personne concernée par le biais d'un formulaire disponible sur l'Intranet du Parlement européen. Les catégories de données collectées dans le formulaire sont les suivantes: le numéro personnel, l'identité du candidat (nom, date de naissance), l'affectation (service, lieu d'affectation), la carrière (date d'entrée en fonction, grade), les motifs de la demande, la date et la signature. Si nécessaire, d'autres données concernant la situation personnelle ou familiale peuvent être collectées et inclure des informations relatives à la santé de la personne concernée ou d'un membre de la famille (certificats médicaux, par exemple). D'autres données sont collectées indirectement dans la banque de données ARPEGE/RAPNOT, comme des données professionnelles ou relatives à la sécurité sociale et aux pensions des personnes concernées.

En ce qui concerne la **conservation** des données, selon la notification, les données sont conservées dans des fichiers manuels pendant la durée de la procédure et sont archivées à l'issue de celle-ci et conservées pendant trois ans. Les données sont conservées dans des fichiers informatiques pendant un an. Les données et les documents contenus dans le dossier personnel sont conservés pendant les périodes fixées pour ces fichiers, c'est-à-dire dix ans après la date de la dernière liquidation d'un salaire ou d'une pension (au fonctionnaire ou à son ayant droit) ou après la date d'ouverture du droit, selon la date qui survient en dernier lieu.

Les données sont utilisées à des fins statistiques. Seules sont conservées les données relatives au nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires qui ont bénéficié de cette procédure. Cette information est transmise à l'unité des pensions du Parlement européen, qui les communique au service des pensions de la Commission européenne.

Selon la notification, le responsable du traitement peut **transférer des données à caractère personnel** à des destinataires au sein des institutions et organes communautaires. Certaines données à caractère personnel sont transférées à des services/groupes politiques (nom des candidats) afin de classer les candidats par ordre de priorité, à la commission paritaire pour qu'elle donne son avis sur les candidats retenus par la DG PERSONNEL et au Secrétaire général pour décision. Les formulaires de candidature ne sont pas transmis aux destinataires extérieurs à l'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG PERSONNEL.

En ce qui concerne le **droit à l'information**, la notification indique qu'aucune information pertinente aux fins des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001 n'est transmise aux personnes concernées. Les intéressés sont informés de la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension par les dispositions générales d'exécution du 6 octobre 2004. Le Parlement européen a également publié une rubrique « foire aux questions » consacrée à cette procédure.

En ce qui concerne les **droits d'accès et de rectification**, la notification précise qu'aucune procédure spécifique n'est prévue pour garantir les droits d'accès et de rectification. Ces droits sont décrits en termes généraux dans la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 adoptant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, la notification indique [...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après «le règlement») s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

On entend par données à caractère personnel «toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable» (article 2, point a), du règlement). Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La procédure de retraite anticipée nécessite, de toute évidence, le traitement de données à caractère personnel.

Le traitement des données est effectué par un organe communautaire, en l'espèce le Parlement européen, et est effectué dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Le règlement s'applique notamment au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Les candidatures sont présentées soit par courrier électronique, soit par courrier postal et traitées dans

un système d'archivage structuré. Les processus d'évaluation sont tant manuel (formulaires) qu'électronique (données de STREAMLINE/RAPNOT). Le règlement (CE) n° 45/2001 est donc applicable.

Fondements du contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques.

L'article 27, paragraphe 2, point b), prévoit notamment que «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*» doivent faire l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. La procédure à l'examen a pour objet de sélectionner des fonctionnaires et des agents temporaires pouvant prétendre à une pension immédiate sans réduction. Parmi les critères fixés dans les dispositions générales d'exécution figurent notamment l'application de mesures de réorganisation en cours, la contribution positive du candidat aux activités du service/Parlement européen, une situation familiale ou personnelle particulière. Par conséquent, l'évaluation de la capacité et/ou des circonstances personnelles ou familiales des candidats justifie que la procédure fasse l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

En outre, aux termes de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, le traitement de données relatives à la santé est soumis au contrôle préalable du CEPD, ce qui pourrait également être le cas en l'espèce puisque certaines données relatives à la santé pourraient être collectées, comme on le verra au point 3.3 ci-dessous.

Contrôle préalable effectué a posteriori. Le contrôle préalable ayant pour objet d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait avoir rendu son avis avant que le traitement de données ne commence. En l'espèce, toutefois, la procédure a déjà été instaurée. Il ne s'agit pas d'un problème insurmontable dans la mesure où les recommandations du CEPD peuvent toujours être adaptées en conséquence.

Notification et date prévue pour l'avis du CEPD. La notification a été reçue en date du 11 décembre 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans les deux mois qui suivent. Ce délai a été suspendu pendant une période de sept jours afin que le responsable du traitement puisse formuler ses observations. L'avis doit donc être rendu au plus tard le 19 février 2009.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si l'un des motifs visés à l'article 5 du règlement existe. L'article 5, point a), du règlement prévoit que le traitement doit être «*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*».

Pour déterminer si les traitements sont conformes à l'article 5, point a), du règlement, deux éléments doivent être pris en compte: premièrement, le traité ou d'autres actes législatifs prévoient-ils une mission d'intérêt public et, deuxièmement, les traitements effectués par le responsable du traitement sont-ils effectivement nécessaires à l'exécution de la mission.

Base juridique. En l'espèce, la procédure est mise en place conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut et à l'article 39 du régime applicable aux autres agents, en vertu desquels, chaque année, un nombre limité de fonctionnaires et d'agents temporaires

peuvent prendre leur retraite avant d'avoir atteint l'âge de la pension sans réduction de leurs droits. Les dispositions générales d'exécution du 6 octobre 2004 instituent un régime de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

Critère de nécessité. Conformément à l'article 5, point a), du règlement, le traitement des données doit être «nécessaire à l'exécution d'une mission», comme indiqué ci-dessus. Il y a donc lieu de déterminer si le traitement de données est «nécessaire» à l'exécution d'une mission, en l'espèce l'évaluation de la capacité du candidat à bénéficier d'une retraite anticipée sans réduction des droits à pension. Comme expliqué ci-dessus, les dispositions générales d'exécution fixent les critères que doivent satisfaire les candidats pour être éligibles au bénéfice de ces mesures. Pour mettre ces dispositions en pratique, le Parlement européen doit collecter et traiter des informations à caractère personnel prouvant que le candidat remplit les critères énoncés dans les DGE. Le CEPD est donc d'avis que le traitement des données répond au critère de nécessité.

Le CEPD est d'avis que le traitement décrit est nécessaire aux fins de la procédure instaurée par le Parlement européen sur la base du statut et qu'il est donc licite au regard de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement de données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle est interdit, à moins que des motifs puissent être invoqués conformément à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement, en ce qui concerne les données relatives à la santé.

Les candidats sont invités à motiver leur candidature dans une rubrique vide du formulaire ad hoc. On ne peut donc pas exclure que des données relatives à la santé de l'intéressé ou d'un tiers – par exemple, un membre de sa famille – puissent figurer dans cette rubrique. Cela ne pose toutefois pas problème puisque l'article 10, paragraphe 2, point a), autorise le traitement de ces données lorsque «la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement», ce qui est le cas en l'espèce.

En outre, le formulaire précise que tout certificat médical doit être directement adressé au service médical du lieu d'affectation du candidat. Le service médical transmet ensuite son avis sur ce certificat à la DG PERSONNEL. Le CEPD est satisfait par cette mesure, mais tient à préciser au Parlement européen que, pour que l'article 10, paragraphe 3, du règlement soit pleinement respecté, les données médicales concernant le candidat ou un membre de sa famille ne sont divulguées qu'aux destinataires liés par le secret professionnel et qu'il convient de rappeler cette obligation au personnel du service médical.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, «les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Les données nécessaires pour évaluer les candidatures sont collectées au moyen d'un formulaire prévu à cet effet. Le CEPD estime que les données collectées sont adéquates et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.

Loyauté et licéité. Les données doivent également être «traitées loyalement et licitement» (article 4, paragraphe 1, point a), du règlement). La question de la licéité a déjà été examinée au point 3.2 ci-dessus. Celle de la loyauté a trait aux informations qui doivent être communiquées à la personne concernée (voir le point 3.9 ci-dessous).

Exactitude. Enfin, les données doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jours; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*» (article 4, paragraphe 1, point d), du règlement). Le fait que le candidat remplisse lui-même le formulaire et qu'un nouveau formulaire doive être rempli chaque année pour chaque nouvelle candidature contribue à ce que les données soient exactes et à jour. En outre, comme on le verra au point 3.8 ci-dessous, la personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification afin que son dossier soit aussi complet que possible.

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...)*».

La notification indique que les données sont sauvegardées dans des fichiers manuels pendant toute la durée de la procédure et qu'elles sont archivées à la fin de celle-ci et conservées pendant trois ans. Ce délai de conservation de trois ans a pour but de permettre de répondre à tout recours en rapport avec cette procédure qui serait intenté par un membre du personnel. Le recours peut être adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination (trois mois), au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (trois mois) ou au Médiateur européen (deux ans). Le CEPD estime que le délai de conservation fixé pour les fichiers manuels est conforme à la finalité pour laquelle les données sont conservées, à savoir la période pendant laquelle un membre du personnel peut introduire un recours contre une décision en rapport avec la procédure de retraite anticipée.

Les données contenues dans des fichiers informatiques sont conservées pendant un an. Le CEPD est d'avis que cette période de conservation des données est proportionnée à la finalité du traitement, à savoir l'évaluation annuelle des candidatures, afin de déterminer qui peut bénéficier de la mesure.

Les données et documents contenus dans le dossier personnel sont soumis aux délais de conservation applicables à ces dossiers. En ce qui concerne les dossiers personnels, le délai général de conservation des données est de dix ans après la dernière liquidation d'un salaire ou d'une pension (au fonctionnaire ou à son ayant droit) ou après la date d'ouverture du droit, selon la date qui survient en dernier lieu. Le CEPD estime que ce délai de conservation des données est conforme aux recommandations qu'il a formulées dans des dossiers similaires.

En ce qui concerne l'utilisation statistique des données, ce traitement est très limité, étant donné qu'il ne concerne que le nombre de fonctionnaires et d'agents temporaires ayant bénéficié de cette procédure. Le CEPD salue le fait que l'utilisation statistique des données par le Parlement européen est conforme au règlement, sous réserve qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit conservée ou transférée à des fins statistiques.

3.6. Transfert de données

Il convient également d'examiner le traitement sous l'angle de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui a trait aux transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein. Ces transferts ne peuvent être effectués que «*si [les données] sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*».

Selon la notification, certaines données à caractère personnel sont transférées à des services/groupes politiques pour lesquels la personne concernée travaille (noms des candidats), à la commission paritaire du Parlement européen et au Secrétaire général. Le Parlement européen a précisé au CEPD que ces destinataires ne reçoivent que des informations restreintes et, en particulier, que les formulaires de candidature ne sont pas transmis aux destinataires extérieurs à l'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG Personnel.

Ces transferts visent à faire en sorte qu'une décision puisse être prise sur le dossier présenté, sur la base du statut. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sont donc respectées. En outre, les dispositions générales d'exécution prévoient, en leur article 3, paragraphe 3, qu'«une candidature qui a été présentée ne peut être prise en considération à aucune autre fin concernant la carrière du candidat». Par conséquent, le CEPD salue également le fait que l'article 7, paragraphe 3, du règlement, qui précise que le destinataire ne traite les données que pour la finalité pour laquelle elles ont été transférées, est également respecté.

3.7. Traitement d'un numéro personnel ou d'un identifiant unique

Dans le formulaire qu'ils remplissent, les candidats sont invités à indiquer leur numéro personnel. Si l'utilisation d'un identifiant n'est, en soi, qu'un moyen – légitime, en l'espèce – de faciliter le travail du responsable du traitement, elle peut néanmoins avoir des conséquences importantes. C'est pourquoi le législateur européen a réglementé l'utilisation des numéros d'identification à l'article 10, paragraphe 6, du règlement, qui prévoit l'intervention du CEPD.

En l'espèce, l'utilisation d'un numéro d'identification par le Parlement européen est raisonnable, car elle a pour objectif d'identifier l'intéressé et d'assurer le suivi de son dossier, ce qui permet de simplifier le traitement. Le CEPD estime dès lors que ce numéro peut être utilisé dans le cadre de la procédure de retraite anticipée.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit que la personne concernée a le droit d'avoir accès, sur demande, aux données la concernant. L'article 14 lui confère un droit de rectification.

Les articles 8 à 13 de la décision du Bureau du Parlement européen du 22 juin 2005 adoptant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001 fixent les règles générales qui régissent l'exercice des droits par les personnes concernées, en particulier les droits d'accès, de rectification, de verrouillage ou d'effacement de données les concernant et le droit d'opposition au traitement de ces données.

Le CEPD relève toutefois que ni l'appel à candidatures ni les dispositions générales d'application ne mentionnent les droits d'accès, de rectification et de verrouillage des données à la demande des personnes concernées. Le CEPD recommande que les intéressés soient clairement informés de leurs droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 et sur la manière de les exercer. Cela pourrait se faire de la manière décrite au point 3.9 ci-dessous.

S'agissant du droit d'accès, de rectification et de verrouillage par des membres de la famille des données les concernant, le Parlement européen indiquera clairement qu'il incombe au membre du personnel d'informer le membre de sa famille de son droit d'accès, de rectification et de verrouillage des données le concernant, et le Parlement européen devra s'assurer que ces droits soient accordés lorsque la personne concernée les exerce.

En outre, le droit d'accès devrait inclure l'accès à l'avis de la commission paritaire, sous réserve de certaines limitations fondées sur l'article 20, paragraphe 1, point c). Le droit d'accès peut notamment être refusé lorsqu'il porte sur des données comparatives figurant dans l'avis de la commission paritaire ou sur les avis personnels de ses membres.

3.9. Information de la personne concernée

Le règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que la personne concernée doit être informée lorsque des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un traitement et énumère les éléments qui doivent lui être communiqués. En l'espèce, certaines données étant directement collectées auprès de la personne concernée, l'article 11 du règlement s'applique. Étant donné que des données sont également collectées auprès d'autres sources que la personne concernée ou auprès d'autres personnes intervenant dans la procédure, l'article 12 s'applique également.

Conformément à ces dispositions, le responsable du traitement, en l'espèce l'unité de la gestion du personnel et des carrières de la DG PERSONNEL, informe l'intéressé de la finalité du traitement de données à caractère personnel le concernant. Il l'informe en outre du fait que le traitement est effectué conformément aux dispositions générales d'exécution, des destinataires des données et du fait que ceux-ci ne traiteront pas les données à une autre fin ni ne les divulgueront à un autre destinataire, du délai de conservation des données, du fait que les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement des données et de l'instance à laquelle ils peuvent présenter cette demande, ainsi que du droit de consulter le DPD ou de s'adresser au CEPD.

Selon la notification, aucune information pertinente aux fins des articles 11 et 12 n'est fournie aux personnes concernées pour l'instant. Le CEPD considère qu'il s'agit d'une violation des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001. Le CEPD recommande fortement au Parlement européen d'adopter des notes d'information sur la protection des données à caractère personnel afin d'informer les personnes concernées du traitement des données effectué dans le cadre de la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension.

Le Parlement européen doit faire en sorte que toutes les informations nécessaires soient fournies à toutes les personnes concernées, y compris aux parents du membre du personnel. Cela pourrait, par exemple, se faire en mentionnant dans la note d'information sur la protection des données que lorsqu'il divulgue des données à caractère personnel sur un parent, il incombe au membre du personnel de communiquer ces informations à ce parent.

Le CEPD suggère que le Parlement européen envisage la possibilité de fournir les informations pertinentes sur la protection des données dans l'appel à candidatures et dans les dispositions générales d'exécution proprement dites voire même d'adopter une déclaration spécifique relative au respect de la vie privée, qui serait distincte de l'appel à candidatures et des DGE, mais qui serait transmise en même temps que ceux-ci aux personnes qui reçoivent les appels à candidatures.

3.10. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement relatif à la sécurité des traitements, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*.

[...]

Sur la base des informations disponibles, le CEPD n'a pas de raison de penser que le Parlement européen n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité imposées par l'article 22 du règlement.

4. Conclusion:

Le CEPD estime qu'il y a violation des articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le CEPD souhaite qu'il soit tenu compte des recommandations suivantes:

- en vue de la pleine conformité avec l'article 10, paragraphe 3, du règlement, les données médicales relatives au candidat ou à un membre de sa famille ne seront divulguées qu'aux destinataires liés par le secret professionnel et cette obligation sera rappelée au personnel du service médical;
- en ce qui concerne l'utilisation des données à des fins statistiques, le Parlement européen veillera à ce que seul soit conservé et transféré le nombre de personnes ayant bénéficié du régime et qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit conservée ou transférée à des fins statistiques;
- les personnes concernées disposeront du droit d'accès à l'avis de la commission paritaire, sous réserve de certaines limitations fondées sur l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement;
- s'agissant du droit d'accès, de rectification et de verrouillage par les parents des données les concernant, le Parlement européen indiquera clairement qu'il incombe au membre du personnel d'informer ses parents de leur droit d'accès, de rectification et de verrouillage des données les concernant et il fera en sorte que ces droits soient accordés lorsque la personne concernée les exerce;
- le Parlement européen adoptera des notes d'information sur la protection des données afin d'informer les personnes concernées du traitement des données effectué dans le cadre de la procédure de retraite anticipée sans réduction des droits à pension, décrite au point 3.9 ci-dessus. Cela pourrait se faire soit en introduisant les informations pertinentes sur la protection des données dans l'appel à candidatures et dans les dispositions générales d'exécution, soit en adoptant une déclaration spécifique relative au respect de la vie privée, qui serait distincte de l'appel à candidatures et des DGE, mais qui serait transmise en même temps que ceux-ci aux personnes qui reçoivent les appels à candidatures.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2009

[Signé]

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données